

# Formation professionnelle initiale et service militaire

Les conscrits suisses ou les volontaires suisses font généralement l'école de recrue (ER) à l'âge de 20 ans. L'enseignement professionnel initial est en règle générale également terminé à cet âge-là. L'achèvement de la formation professionnelle initiale est prioritaire sur la formation militaire: idéalement, l'ER commencera après l'achèvement de la formation professionnelle.

## La date à laquelle commence l'école de recrue peut-elle être choisie?

A 18 ans, les hommes appelés sont, pour la première fois, informés du déroulement du service militaire par le canton où ils résident. En général, ils achèvent l'ER à l'âge de 20 ans, sinon ils doivent payer la taxe militaire. Pour des raisons professionnelles, l'ER peut, dans des cas exceptionnels justifiés, être reportée jusqu'à l'âge de 24 ans.

Le début de l'ER est défini lors du recrutement, à savoir l'année, la période à laquelle l'ER commence (mars, juillet, octobre) et le modèle choisi (CR ou service long) L'ER doit commencer trois à douze mois après le recrutement, sinon il faut s'y soumettre une nouvelle fois.

A la demande d'un conscrit, le centre de recrutement peut retarder le début de l'ER d'un an au maximum.

Si un conscrit est encore en formation et ne peut accomplir l'ER que deux ans plus tard, il est renvoyé chez lui et son canton de domicile lui enverra une nouvelle convocation au recrutement.

Il est possible de déplacer la participation au recrutement jusqu'à l'âge de 22 ans révolu.

*Les frictions avec la formation professionnelle, qui ont une influence sur le début de l'ER, doivent être annoncées suffisamment tôt à l'office de l'armée (commandement d'arrondissement) compétent du canton de domicile: le bureau peut ainsi informer sur d'autres solutions possibles.*

## L'école de recrue peut-elle être reportée?

L'ER peut en principe être reportée si la demande est fondée. Les inconvénients pour l'apprenant qui pourraient découler d'un déplacement (accumulation des prestations de service, taxe d'exemption du service militaire) doivent être considérés dans la perspective d'une formation continue.

*Il n'est par contre pas possible de demander le report de l'ER d'été, qui commence chaque année vers la mi-juillet, si, respectivement par ce que la personne en formation accomplit sa dernière année d'apprentissage!*

Si l'ER et la formation professionnelle initiale se chevauchent:

### **Cas 1) Examen final réussi, formation contractuelle non encore terminée.**

A la condition d'avoir achevé la procédure de qualification, la personne en formation peut commencer son service militaire avant la fin de sa formation professionnelle initiale (règlement 51.024, aide-mémoire 95.036 Coordination de la formation civile et militaire [www.vtg.admin.ch](http://www.vtg.admin.ch)).

Le temps d'apprentissage manqué en raison de l'ER ne doit pas être rattrapé. Le contrat d'apprentissage constitue certes un contrat de travail de durée déterminée et se termine à une date précise (par exemple le 11 août). *Par la réussite de l'examen final, la personne en formation a cependant prouvé qu'elle a atteint les objectifs et les exigences de la pratique professionnelle* (art. 336. al. 1 CO, art. 59 Cst).

### **Cas 2) Examens finaux pendant l'ER**

Si l'examen final est programmé pendant l'ER, il faut demander le *congé* nécessaire à l'autorité militaire compétente. Conformément au règlement 51.024 de l'Armée suisse (alinéa 1.5 Coordination de la formation militaire et civile, art 18, al. 3), les personnes en formation ont droit à un congé pour participer aux examens (de fin d'apprentissage) et aux festivités officielles de clôture (de l'apprentissage).

### **Cas 3) Echec aux examens finaux (Modèle CR)**

Une personne en formation commence l'ER en juillet, mais n'a pas réussi les examens finaux.

S'il est possible de repasser les examens un an plus tard sans fréquenter l'école professionnelle, la personne en formation peut entrer à l'ER.

Si elle doit encore fréquenter l'école professionnelle mais a déjà commencé l'ER, elle peut interrompre sa formation militaire et la recommencer l'année suivante, après avoir répété les examens finaux.

En cas d'interruption de l'ER, les deux premières semaines effectuées ne sont pas imputées lors de la reprise de l'ER. A partir de la troisième semaine, une semaine est déduite de la durée de l'ER. Le commandant responsable décide de la libération anticipée.

### **Cas 4: Echec aux examens finaux (Service long)**

Une personne en formation commence l'ER en service long (durée: dix mois), mais échec aux examens finaux. *Pour repasser les examens l'année suivante, l'intéressé-e doit se manifester jusqu'à la fin du mois de septembre auprès de l'organisme responsable des procédures de qualifications (le siège de l'entreprise formatrice est décisif).*

Dans le cas d'une interruption relativement longue en raison du service militaire, la formation professionnelle initiale ne peut être prolongée que si le but de la formation ne peut pas être atteint durant le temps encore à disposition. Une prolongation est possible en cas d'accord entre les parties contractantes et avec l'approbation de l'office cantonal de la formation professionnelle.

### Changement des dates de l'ER

Le/La formateur/trice en entreprise et l'apprenti-e se sont mis d'accord pour commencer l'ER en octobre. La personne en formation peut-elle tout de même commencer l'ER en juillet si la formation dans l'arme souhaitée n'est pas offerte en octobre?

Dans certaines armes, l'ER ne commence pas trois fois par an (mars, juillet, octobre) mais une seule fois. Cependant, le recrutement ayant lieu environ un an avant le début de l'ER, l'apprenti-e peut communiquer assez tôt à son/sa formateur/trice la date de début de l'ER. Si contrairement à ce qui avait été convenu, l'apprenti-e présente à court terme, l'ordre de marche pour l'ER de juillet, il/elle manque à son devoir d'informer. Il faut donner suite à un ordre de marche.

### Congé pour la remise des diplômes

Conformément au règlement 51.024 d, art. 18, al. 3 de l'Armée suisse, les apprenti-e-s ont droit à un congé pour cet événement. À cet effet, une convocation ou une invitation doit être présentée, à postériori, la confirmation subséquente de la direction des examens ou de la personne responsable (formulaire 06.038 «Feuille de congé»).

### Salaire pendant l'ER

L'apprenant-e a droit au paiement de son salaire jusqu'à la fin de la formation professionnelle initiale, puisqu'il est empêché de travailler sans faute de sa part, en raison de l'accomplissement d'une obligation légale (art. 324a, al. 1 et 2, CO). Si l'apprenant-e doit effectuer son service militaire pendant la formation professionnelle initiale (école de recrues, service d'avancement, cours de répétition), il a droit aux allocations pour perte de gain. L'entreprise formatrice est tenue de payer, pendant un laps de temps raisonnable, les 80 pourcent du salaire (art. 324a, CO) avec prise en compte de l'allocation pour perte de gain (APG).

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de verser un salaire lorsque l'allocation pour perte de gain couvre au moins les 80 pourcent du salaire afférent à cette période (art. 324b, CO). Dans ce cas, la personne en formation touche la totalité de l'allocation pour perte de gain.

Conformément au régime des allocations pour perte de gain, les recrues reçoivent une allocation de 62 francs par jour. Si le salaire de la personne en formation n'excède pas 2000 francs et s'il n'est pas prévu que la personne occupe un poste dans l'entreprise formatrice après l'ER, le versement du salaire peut prendre fin le dernier jour de travail ou le jour férié qui précède l'entrée à l'ER. D'autres prestations de l'employeur (par exemple selon les dispositions de la convention collective du travail) restent réservées.

### Droit au vacances

La durée des vacances auxquelles la personne en formation a droit reste en principe la même. Une réduction en cas d'absence de l'apprenant-e sans faute de sa part (p.ex. comme dans le cas de l'ER ou du CR), n'est possible que si l'absence a duré plus d'un mois (art. 329b, al. 2, CO). Ainsi, chaque mois entier d'absence supplémentaire donne à l'employeur le droit de réduire d'un douzième la durée des vacances annuelles.

### Jours de vacances restants précédant l'ER de juillet

En principe, l'entreprise fixe le calendrier des vacances, en tenant compte autant que possible des souhaits des personnes en formation qui devraient présenter leur demande de congé deux à trois mois avant le début des vacances. Comme le recrutement a normalement lieu un an avant le début de l'ER, les vacances devraient être planifiées assez tôt. Il n'est pas recommandé de payer le solde de vacances sur la base du salaire de l'apprenti-e.

## Déplacement de cours de répétition (CR)

Après l'ER ou la formation de cadre, les appelés sont convoqués chaque année à un cours de répétition (modèle CR) jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'ensemble de l'obligation de servir. Les cours de répétition peuvent être déplacés pour des raisons justifiées (incompatibilité avec la formation professionnelle initiale, activité professionnelle). Le CR reporté doit être reprogrammé, ce qui prolonge la durée de l'obligation de servir. Les demandes de déplacement de service doivent être soumises à l'autorité militaire compétente ([www.vtg.admin.ch](http://www.vtg.admin.ch)).

## Dispositions légales

- Loi sur la formation professionnelle, LFPr (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, RS 412.10)
- Code des obligations, CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse – Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)
- Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG (Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, RS 834.1)
- Constitution fédérale, Cst. (RS 101)
- Décrets cantonaux (Les lois désignées par l'abréviation RS peuvent être téléchargées à l'adresse: [www.admin.ch/gov/fr](http://www.admin.ch/gov/fr))

## Autres références et liens utiles

- **CSFO. Lexique de la formation professionnelle** / CSFO Editions, 2014. 240 p. ISBN 978-3-03753-065-8 / Version électronique avec possibilité de passer d'une langue à une autre: [www.lex-formationprof.ch](http://www.lex-formationprof.ch)
- **CSFO. Guide de l'apprentissage** / CSFO Editions. 2014. 32 p. ISBN 978-3-03753-089-4  
Brochure également disponible en allemand et en italien / [www.pef.formationprof.ch](http://www.pef.formationprof.ch)
- CSFO Vertrieb, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, Tél. 0848 999 001, Fax 031 320 29 38,
- **Aide-mémoire «Coordination des activités de formation civiles et militaires»** / A commander au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), [www.vtg.admin.ch](http://www.vtg.admin.ch) (Mon service militaire > Militaires > Déplacement de service > Informations générales)
- **Règlement 51.024 f Organisation des services d'instruction** / A commander au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), [www.vtg.admin.ch](http://www.vtg.admin.ch) (Mon service militaire > Militaires > Déplacement de service > Bases juridiques > Organisation des services d'instruction)

*Source: CSFO Aide-mémoire 17 / Formation professionnelle initiale et service militaire*